

# DECISION DCC 25-207 DU 26 JUIN 2025

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à la maison d'arrêt de Cotonou du 08 octobre 2024, enregistrée à son secrétariat, le 11 novembre 2024, sous le numéro 2200/400/REC-24, par laquelle monsieur Bernard MEGBLETO, détenu à la maison d'arrêt de Cotonou, introduit un recours aux fins de dénonciation d'un abus d'autorité ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Cossi Dorothé SOSSA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il est détenu à la maison d'arrêt de Cotonou pour une affaire jugée en 2019 par le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi ;

**Qu'il** affirme que par le présent recours, il dénonce, en cette affaire, le comportement de monsieur André Vignon SAGBO, magistrat, président de la chambre judiciaire de la Cour suprême ;

**Qu'il** relate qu'à l'origine, il a régulièrement acquis, à titre onéreux, auprès de monsieur Ambroise CHANVOEDO, un fonds de terre d'une

*et*

superficie de plus de six (06) hectares complantés de palmiers à huile ;

**Qu'**il développe qu'en vue de l'abattage de ces palmiers, il a sollicité l'autorisation de l'administration forestière ainsi que l'assistance du procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi ;

**Que** lors de l'abattage, monsieur Edmond COFFI et madame Eulalie Anne-Marie SAGBO épouse André Vignon SAGBO ont surgi pour s'y opposer, au motif qu'ils sont propriétaires d'une partie du fonds de terre ;

**Que** pour élucider cette situation, une procédure a été ouverte contre lui au parquet d'Abomey-Calavi, pour abattage d'arbres appartenant à autrui et stellionat ;

**Que** dans le cadre de cette procédure, le procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi, a requis l'expertise de monsieur Jean ZITTI à l'effet de délimiter la propriété de chacun d'eux ;

**Qu'**il relève que ses adversaires, prévoyant leur défaite, ne se sont pas acquittés des frais d'expertise et ont fini par abandonner la procédure ;

**Qu'**il signale que, contre toute attente, courant mai 2019, il a reçu une convocation pour une nouvelle procédure ouverte par cédule de citation directe au parquet près le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi ;

**Qu'**il allègue que cette procédure, qui s'est déroulée au moment où il était absent du territoire national pour des raisons de santé, a abouti à sa condamnation suivant décision n°112 bis/1CD/19 du 08 mai 2019 ;

**Qu'**il déclare avoir interjeté appel de cette décision rendue sur une base manifestement fausse ;

*ds*

**Qu'il** observe que cette décision ne comportait pas dans sa lettre un mandat de dépôt contre lui ;

**Qu'il** ajoute que s'étant rendu compte de son erreur, le juge en charge du dossier s'est rattrapé et a émis un mandat d'arrêt à son encontre ;

**Qu'il** dit ne pas contester la régularité du mécanisme utilisé par le juge pour corriger son erreur, mais, il récuse le caractère grave et aberrant de la pression mise sur lui pour l'obliger à payer la somme de quinze millions (15.000.000) de francs CFA sur les trente et un millions (31.000.000) à lui réclamés pour des palmiers abattus sur son propre fonds de terre ;

**Qu'ayant** refusé de continuer à payer le reste de cette somme, ses adversaires ont saisi la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET) qui l'a déposé à la prison civile d'Akpro-Missérété ;

**Qu'il** avance que cette Cour a fini par le libérer courant août 2024, après douze (12) mois de détention provisoire, pour autorité de la chose jugée ;

**Qu'il** affirme que le 16 septembre 2024, aux environs de six (06) heures du matin, une horde de cinquante (50) policiers a débarqué à son domicile, sur ordre du procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi, à l'effet de le conduire à la maison d'arrêt d'Abomey-Calavi, en exécution du jugement n°112 bis/1CD/2019 du 08 mai 2019, pourtant frappé d'appel depuis 2019 tout comme le mandat d'arrêt y relatif ;

**Qu'il** fait noter que face au refus du régisseur de la maison d'arrêt d'Abomey-Calavi de le recevoir, il a fini par être déposé à celle de Cotonou ;

**Qu'il** fait remarquer qu'en raison de son séjour carcéral à la prison civile d'Akpro-Missérété pour la même affaire, il n'a pas pu suivre la suite réservée à son dossier pendant devant la cour d'Appel de Cotonou, bien qu'étant appelant ;

*ds*

**Qu'il** argue de ce qu'il n'a reçu notification d'aucune convocation et, par conséquent, qu'il n'a donc pas été écouté avant que la cour d'Appel de Cotonou ne confirme, en toutes ses dispositions, le jugement n°112 bis/1CD/2019 du 08 mai 2019, sous l'influence du magistrat André Vignon SAGBO ;

**Qu'il** dénonce l'arrêt de la cour d'Appel de Cotonou rendu en 2020 dont notification ne lui a été faite qu'en 2024, et selon lui, en violation de son droit à la défense ;

**Que** par une lettre en date du 30 janvier 2025, enregistrée au secrétariat de la Cour constitutionnelle, le 17 février 2025, en réplique aux observations du requis, il soutient qu'il existe des contradictions dans l'exposé des faits qu'il a présentés ;

**Qu'en** effet, il note une incohérence dans les déclarations du requis lorsqu'il fait état de ce que le bien appartenant à sa feuë épouse n'était pas complanté de palmiers à huile ;

**Qu'il** relève que les palmiers abattus étaient, en réalité, sur son fonds de terre d'une superficie de 06 ha 09 a 61ca couvert par le titre foncier n°16890 ;

**Qu'il** allègue que monsieur André Vignon SAGBO a comparu en personne en 2017 devant le procureur de la République d'alors, monsieur Séydou KPEGOUNOU dans son bureau assisté de maîtres Guy DOSSOU et Gustave ANANI CASSA ;

**Qu'il** souligne qu'à la suite, l'intéressé s'est opposé à la commission du géomètre-expert Jean ZITTI à l'effet d'expertiser les trois (03) titres fonciers n°13427, n°13430 et n°16890 par superposition, délimitation et par toutes autres extrapolations en vue de la manifestation de la vérité ;

**Que** selon lui, une recherche au niveau des archives du parquet près le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi et des notes d'audience permettra de vérifier les agissements du requis qui était, à l'époque, inspecteur général des services judiciaires ;

*ds*

**Qu'il** affirme que nulle part dans cette procédure, il n'existe la moindre trace de la signature de madame Eulalie Anne-Marie SAGBO épouse André Vignon SAGBO, ni même un simple mandat qu'elle a donné à son mari pour le représenter ;

**Qu'il** fait observer que c'est suite à la séance tenue au cabinet de maître Faustin ZANNOU que monsieur André Vignon SAGBO a mis monsieur Chabi Sawé COFFI comme bras opérationnel pour piloter le dossier ;

**Qu'il** récuse la procédure ayant abouti à l'homologation du procès-verbal de règlement amiable dans la mesure où il n'a jamais comparu devant le notaire Moïse ATCHADE ;

**Qu'il** conteste les allégations selon lesquelles ses complices, à savoir messieurs Romain K. TOGNIFODE, géomètre-expert et Ferdinand DOSSOU-YOVO, directeur des affaires juridiques de la mairie d'Abomey-Calavi sont condamnés et relève que cette affaire est encore pendante en appel devant la Cour Spéciale des Affaires Foncières (CSAF) ;

**Qu'en** réplique aux observations du représentant des héritiers de feu Edmond COFFI, intervenant volontaire, il demande à la Cour, par une lettre en date à la maison d'arrêt de Cotonou du 10 mars 2025, de constater la fausseté de ses affirmations, d'en tirer toutes les conséquences de droit, d'examiner son recours au fond, de déclarer sa détention arbitraire et d'ordonner sa mise en liberté d'office ;

**Considérant** qu'en réponse, monsieur André Vignon SAGBO soutient que sa feuée épouse Eulalie SAGBO est propriétaire d'un vaste fonds de terre d'une superficie de 04 ha 37 a 28 ca sis à Djigbohoulé dans l'arrondissement de Ouèdo, limitrophe à celui de son vendeur, feu Edmond COFFI, d'une contenance de 02 ha 05 a 48 ca ;

**Qu'il** ajoute que les deux fonds de terre étaient complantés de palmiers à huile vieux de vingt-cinq (25) ans, propriété exclusive du vendeur ;

*ds*

**Qu'il** indique que le bien-fonds de sa feuë épouse et celui de son feu vendeur sont respectivement munis de titres fonciers n°13427 et n°13430 en date du 30 décembre 2013 ;

**Qu'il** développe que, courant mois de juillet 2017, monsieur Bernard MEGBLETO s'est permis d'abattre les palmiers qui se trouvaient sur le domaine de feu Edmond COFFI, tout en empiétant sur celui de sa feuë épouse ;

**Qu'il** allègue qu'interpelé par exploit d'huissier en dates des 28, 31 juillet et 02 août 2017, monsieur Bernard MEGBLETO a déclaré que c'est lui qui a commandité les travaux d'abattage des palmiers à huile par usage de son droit de propriété sur le bien-fonds en vertu d'un prétendu titre foncier n°16890 du 27 mai 2016 ;

**Qu'il** poursuit que les investigations menées par les héritiers du vendeur, suivant un procès-verbal de compulsoire comportant interpellation en dates des 25 juillet, 07 et 08 août 2018 et une sommation interpellative en date du 24 mai 2018 ont révélé que ce soi-disant titre foncier a été obtenu à partir d'une fausse convention de vente n°21/0267/C-AC/SG/DR/DST/SREM en date du 04 octobre 2013 intervenue entre messieurs Ambroise CHANVOEDOU et Bernard MEGBLETO et d'un faux certificat administratif n°21/0349/AD, en date à Abomey-Calavi du 20 novembre 2013 puis d'un faux procès-verbal de bornage en date du 20 mai 2016 ;

**Qu'il** souligne que partant des faits d'abattage de palmiers et des prétentions de propriété sur le bien-fonds, les héritiers de feu Edmond COFFI et sa feuë épouse se sont sentis obligés d'attirer monsieur Bernard MEGBLETO devant le tribunal correctionnel pour abattage d'arbres appartenant à autrui et stellionat ;

**Qu'il** observe que le tribunal correctionnel saisi l'a condamné pour stellionat et abattage d'arbres appartenant à autrui, à quatre-vingt-quatre (84) mois d'emprisonnement dont soixante (60) mois fermes et vingt-quatre (24) mois assorti de sursis et aux frais avec mandat d'arrêt, suivant jugement n°112 bis/1CD/2019 du 08 mai 2019 ;

*ds*

**Qu'il** fait remarquer que le tribunal l'a, également, condamné à payer aux héritiers de feu Edmond COFFI, la somme de trente et un millions deux cent soixante-dix-neuf mille huit cent (31.279.800) francs CFA, à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;

**Qu'il** confirme que le requérant a relevé appel de ce jugement, par l'organe de son conseil, mais n'a jamais comparu devant la cour d'Appel, en raison du mandat d'arrêt décerné contre lui ;

**Qu'il** ajoute que le jugement querellé a été confirmé en appel par arrêt n°162/1CC/20 du 23 juin 2020 contre lequel aucun pourvoi ni opposition n'a été formé ;

**Qu'il** relève que se sachant à découvert, le requérant s'était empressé d'offrir un protocole d'accord notarié en date du 23 décembre 2019 à travers lequel il a, expressément, avoué avoir obtenu, frauduleusement, entre autres, le titre foncier n°16890 et a donc reconnu, par la même occasion, que les biens-fonds querellés appartiennent à feu Edmond COFFI et à madame Eulalie SAGBO ;

**Que** ce protocole d'accord notarié a été homologué par le juge du droit de propriété foncière, suivant jugement n°010/5CDPF/2020 du 10 février 2020, devenu exécutoire le 11 août 2020 ;

**Qu'il** fait noter qu'en cette affaire, sur plainte des héritiers de feu Edmond COFFI, tous ceux qui sont impliqués dans cette machination, à savoir messieurs Romain K. TOGNIFODE, géomètre-expert et Ferdinand DOSSOU-YOVO, directeur des affaires juridiques de la mairie d'Abomey-Calavi ont été condamnés pour faux certificat ou fausse attestation, suivant jugement n°113/FD/22 du 16 février 2022 ;

**Qu'il** allègue que c'est également, suite à plusieurs dénonciations des héritiers de feu Edmond COFFI que l'inspecteur général des services judiciaires a fini par exécuter, le 08 avril 2024, le mandat d'arrêt décerné contre monsieur Bernard MEGBLETO pour les condamnations contenues dans le jugement n°112 bis/1CD/2019 du

*ds*

08 mai 2019 confirmé par l'arrêt n°162/1CC/20 du 23 juin 2020 devenu définitif ;

**Qu'il** explique que les paiements partiels des intérêts civils effectués par le requérant, notamment le versement d'un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA et de huit millions quatre cent mille (8.400.000) francs CFA, soit au total neuf millions neuf cent mille (9.900.000) francs CFA, l'ont volontairement été entre les mains des héritiers de feu Edmond COFFI ;

**Qu'il** demande à la Cour de constater que toutes les allégations du requérant sont purement affabulatoires, fantaisistes et infondées et de prononcer sa mise hors de cause ;

**Considérant** que par mémoire en date du 27 décembre 2024, enregistré au secrétariat de la Cour, le 30 décembre 2024, monsieur Chabi Sawé COFFI, représentant les héritiers de feu Edmond COFFI, a fait une intervention volontaire à titre accessoire en l'espèce ;

**Que** par une autre lettre en date du 20 février 2025, enregistrée au secrétariat de la Cour, le 21 février 2025, et en première réplique aux moyens soutenus par le requérant, il a, après avoir présenté les faits, évoqué, d'une part, le caractère faux des pièces produites par le requérant, d'autre part, le bien-fondé de la demande de mise hors de cause faite par monsieur André Sagbo VIGNON ;

**Qu'il** sollicite de la Cour de débouter monsieur Bernard MEGBLETO de tous ses moyens, fins et conclusions ;

**Vu** les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

*da*



**Que** l'article 117 de la Constitution prescrit : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

**Que** l'article 120 de la Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans le délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

**Que**, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

**Qu'**il résulte de ces dispositions que juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

**Qu'**en l'espèce, sous le couvert d'une dénonciation d'abus d'autorité, le requérant invite, en réalité, la Cour à s'ingérer dans une procédure judiciaire, en méconnaissance du principe de l'indépendance de la justice ;

**Qu'**en tant qu'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics, la Cour ne peut favorablement accéder à une telle sollicitation ;

**Que**, dès lors, il convient qu'elle se déclare incompétente ;

*ds*

## **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à messieurs Bernard MEGBLETO, André Vignon SAGBO, Chabi Sawé COFFI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six juin deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,



**Cossi Dorothé SOSSA.-**



Le Président,



**Cossi Dorothé SOSSA.-**